

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Vous souhaitez faire le point sur votre situation professionnelle ? Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé pouvant répondre à votre demande. Le CEP permet, s'il y a lieu, d'établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il peut être effectué par des conseillers appartenant à différents organismes. Il s'adresse à toute personne. Nous vous présentons les informations à connaître.

Que permet le CEP ?

Le CEP vous permet **notamment** :

- D'exprimer votre demande et de clarifier votre besoin
- D'accéder à une information personnalisée
- D'élaborer une stratégie pour construire et définir un projet professionnel
- De vérifier que ce projet est réalisable
- D'identifier les compétences ou qualifications à avoir pour réussir ce projet
- D'être aidé pour trouver le financement.

Qui peut bénéficier d'un CEP ?

Le CEP est accessible aux personnes suivantes :

- Salarié du secteur privé
- Agent du secteur public (fonctionnaire, contractuel ou vacataire)
- Travailleur indépendant
- Personne en recherche d'emploi
- Personne en situation de handicap
- Artisan
- Profession libérale
- Auto-entrepreneur
- Jeune sorti du système scolaire sans qualification, ni diplôme
- Retraité et étudiant occupant ou recherchant un emploi.

À noter

Chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir au CEP à l'occasion de leur entretien professionnel.

Un salarié peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous avec un conseiller.

Quand le CEP peut-il avoir lieu ?

Vous pouvez bénéficier du CEP **en dehors de votre temps de travail**, c'est-à-dire pendant le temps libre (par exemple, pendant une réduction du temps de travail (RTT), le soir, pendant un congé sabbatique ou un congé sans solde).

Cependant, un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir les conditions dans lesquelles le CEP peut être fait pendant le temps de travail.

À savoir

Le site Légifrance met à disposition les accords de branche. Il existe plusieurs manières pour consulter un accord d'entreprise.

Comment prendre rendez-vous pour un CEP ?

La façon de prendre rendez-vous n'est pas toujours la même selon votre statut (salarié, agent public...).

L'organisme avec lequel vous pourrez suivre le CEP dépend :

De votre situation (salarié, demandeur d'emploi, jeune de moins de 26 ans...)

Et de votre lieu d'habitation (en indiquant votre ville ou votre code postal).

Un service en ligne permet de trouver cet organisme en fonction de ces 2 critères :

- Trouver son opérateur CEP

Il faut prendre contact avec le service Ressources humaines de votre ministère, où est désigné un conseiller mobilité-carrière (CMC).

Vous devez vous adresser au CNFPT .

Où s'adresser ?

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Il faut s'adresser à sa collectivité employeur ou au centre de gestion départemental (ou interdépartemental).

Où s'adresser ?

Centre de gestion de la fonction publique territoriale

Il faut s'adresser à l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Où s'adresser ?

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

La confidentialité est-elle garantie lors d'un CEP ?

Oui, le conseiller au sein du CEP est tenu à la discréetion. Vos informations personnelles ne seront donc pas communiquées à votre employeur.

Quel est le coût d'un CEP ?

La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est **gratuite**.

Comment s'organise le CEP ?

Le CEP s'organise en **2 niveaux**.

Il est possible de ne suivre que le 1^{er} niveau et de s'arrêter là.

1er niveau : accueil individualisé et adapté

Il vous permet :

De procéder à un 1^{er} niveau d'analyse de votre situation et de votre demande

De décider de la poursuite éventuelle de votre démarche

D'identifier les acteurs pouvant vous aider.

Son objectif est notamment :

De vous permettre de mieux connaître votre environnement professionnel (situation de l'emploi, évolution des métiers...)

D'identifier les démarches possibles (aides, prestations, formation...).

À noter

Le CEP peut proposer des services à distance (exemple : par téléphone).

2nd niveau : accompagnement personnalisé

Il vous permet :

De clarifier votre demande et d'accéder à une information personnalisée sur l'emploi, la formation, les financements disponibles...

De définir et préciser vos besoins et priorités en matière d'évolution professionnelle

D'être aidé pour la formalisation et la mise en œuvre de ce projet (par exemple, plan de financement et calendrier prévisionnel).

À noter

Si vous le souhaitez, le CEP peut vous aider à trouver le financement pour votre projet.

Quelles différences entre le CEP et le bilan de compétences ?

Contrairement au CEP, le bilan de compétences vous permet d'analyser vos compétences professionnelles et **personnelles** et vos aptitudes et motivations. Le but est de définir un projet professionnel et éventuellement un projet de formation.

Ainsi, le bilan de compétences a pour but de dessiner votre profil sur le plan professionnel pour mieux connaître vos atouts.

Il permet de confirmer son choix professionnel ou de ré-interroger la suite de sa carrière.

Le bilan de compétences est payant et est accessible à tous les actifs : salariés, non-salariés, demandeurs d'emploi.

Contrairement au CEP, dans certains cas, votre employeur peut être au courant que vous bénéficiez d'un bilan de compétences. En effet, il le sait dès lors que vous le réalisez dans le cadre :

Du plan de développement des compétences

Ou du compte personnel de formation (CPF) pendant le temps de travail après son accord.

À savoir

Vous pouvez souscrire un bilan de compétences grâce à votre compte personnel de formation (CPF) sans en informer votre employeur et s'il se déroule en dehors de votre temps travail

Le bilan de compétences est limité à 24 heures, alors que le CEP n'est pas limité dans le temps.

Cependant, ces 2 dispositifs peuvent être complémentaires (exemple : un CEP peut permettre de déterminer que la mise en oeuvre du projet nécessite un bilan de compétences).

Formation des salariés du secteur privé

Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un entretien professionnel ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé

Pour en savoir plus

- Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) dans la FPH

Source : Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

- Le conseiller en mobilité-carrière

Source : Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

- Témoignages de bénéficiaires de CEP

Source : France compétences

- Accord de branche

Source : Legifrance

Services en ligne

- Trouver son opérateur CEP

Téléservice

Textes de référence

- Code du travail : articles L6111-6 et L6111-6-1

Caractéristiques du CEP et organismes habilités

- Code du travail : articles R6111-5 à D6111-7

Information du salarié (article D6111-6)

- Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00